



VILLE DE BEAULIEU SUR MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR L'ASSOCIATION
BEAULIEU ENDURANCE COACHING LORS DE LA MANIFESTATION « SWIMRUN CÔTE
D'AZUR » QUI SE DEROULE LE DIMANCHE 24 OCTOBRE 2021

N°: 211033

DATE D'AFFICHAGE : 18 OCT. 2021

Le Maire de la Commune de Beaulieu-sur-Mer,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté municipal n°070443 du 27 avril 2007 concernant la concession des plages naturelles et artificielles de la commune, règlement de police, de sécurité et d'exploitation,

VU la demande de l'association BEAULIEU ENDURANCE COACHING représentée par Grégory PETITJEAN, en date du 22 septembre 2021, relative à l'organisation de la manifestation « SWIMRUN CÔTE D'AZUR » qui aura lieu le dimanche 24 octobre 2021 de 7h à 18h sur divers points : voies publiques, parkings, plages de la commune de Beaulieu-sur-Mer,

VU l'accusé de réception de déclaration de manifestation nautique n°246/2021 de la Préfecture Maritime de la Méditerranée – DDTM délégation à la mer et au littoral des AM en date du 29.09.2021,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'occupation du domaine public sur divers points : voies, parkings, plages de la commune de Beaulieu-sur-Mer.

ARRETE

Article 1^{er} – L'association BEAULIEU ENDURANCE COACHING est autorisée à occuper et à installer le matériel nécessaire à l'organisation de la manifestation « SWIMRUN CÔTE D'AZUR », du mercredi 20 au lundi 25 octobre 2021, sur divers sites de la commune de Beaulieu-sur-Mer,

Article 2 : La totalité du Terre-Plein A sera réservé au montage du village expo et au parking des concurrents.

Le départ sera donné de la Plage de la Petite Afrique,

Le jour de la manifestation le dimanche 24 octobre 2021, le parcours pédestre empruntera dans le sens aller et retour les voies, les parkings et cheminement piétons suivants :

- la voie d'accès à la Plage de la Petite Afrique,
- les voies montantes et descendantes longeant le Terre-Plein A,
- les voies aller/retour longeant les commerces pour la traversée du Port de Plaisance,
- la traversée des allées du parking et Amphithéâtre de la Batterie,
- le Boulevard Maréchal Leclerc, l'Avenue des Hellènes, l'Avenue Fernand DUNAN
- la Plage de la Baie des Fourmis.



Article 3 : Sur les divers points énoncés ci-dessus, la circulation des véhicules sera réglementée et définie comme suit :

-Terre-Plein A - parking goudronné : la circulation et le stationnement seront interdits à tout véhicule, sauf ceux de l'organisation et des concurrents afin de permettre le montage du village du mercredi 20 octobre au lundi 25 octobre 2021,

-Terre-Plein A – parking en stabilisé : la circulation et le stationnement seront interdits à tout véhicule, sauf ceux de l'organisation afin d'organiser le parking des concurrents le dimanche 24 octobre 2021.

-Tout au long du parcours pédestre le dimanche 24 octobre 2021 : les concurrents effectueront la traversée des voies en empruntant les chemins balisés et trottoirs afin d'apporter une gêne minimum à la circulation des véhicules.

Si nécessaire et pour les besoins de la manifestation, le stationnement pourra être interdit sur divers points du parcours.

Article 4 : Durant toute l'occupation et le déroulement de la manifestation, le bénéficiaire :

- Prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité du public et la préservation du domaine public,
- Mettra en place la signalisation nécessaire et réglementaire tout au long du parcours,
- Se conformera à toutes les autres obligations réglementaires en vigueur et obtenir toutes les autorisations nécessaires à ce titre,
- Limitera strictement l'occupation au besoin de la manifestation et libérera complètement les lieux dès la fin de celle-ci après avoir procédé au nettoyage des parties utilisées,
- Contractera toutes les assurances (biens et personnes) susceptibles d'être mises en œuvre en cas de sinistre et à renoncer à tout recours contre l'Etat et la commune,
- Veillera à ce qu'aucune publicité commerciale ne soit installée sur le domaine public maritime,

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté ne pourra s'exercer qu'auprès du Tribunal Administratif de Nice sis 18, avenue des Fleurs à Nice, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beaulieu-sur-Mer, M. le Chef de Police de la Police Municipale de Beaulieu-sur-Mer qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beaulieu Sur Mer, le 18 OCT. 2021

Le Maire,
Roger ROUX

